



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 22 septembre 2022
Procès-verbal n°02

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. René GOURIN

Présent :

- M. Mathias EXPOSITO

Excusés :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE

Non convoqués :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZEAUD – Azzedine IAKINI – Eric SANS
D'AGUT

⇒ Match n°25050790 du 17/09/2022 – BOUTONS D'OR GER / FC PVG

Départemental 1 – U17

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de Pyrénées Vallées des Gaves susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Pyrénées Vallées des Gaves le 20 septembre 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 22 septembre 2022 – 12h00.

Le club de Pyrénées Vallées des Gaves a répondu, dans les délais, à cette demande.

L'équipe U17 a disputé une rencontre en Coupe Gambardella le 10/09/2022 et le joueur en question n'y a pas participé.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;[...]*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le club de Pyrénées Vallées des Gaves n'a pas engagé d'équipe U18/U9 dans aucun championnat.
- Conformément au règlement de la Coupe Gambardella c'est donc l'équipe U17 qui est engagée dans celle-ci.
- Le joueur X, licence n° 2546814474, n'a pas participé à la rencontre de Coupe Gambardella du 10/09/2022.
- Ce joueur a donc purgé la sanction d'un match de suspension infligée par la Commission de Discipline des Hautes-Pyrénées à compter du 30/05/2022.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Homologue la rencontre susvisée sur le score portée sur la FMI (2-3).**
- **Joueur X, licence n° 2546814474 du club de Pyrénées Vallées des Gaves, rétabli dans ses droits.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24768882 du 17/09/2022 – HORGUES ODOS 3 / SEMEAC 3

Départemental 4 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Horgues Odos, reçu le samedi 17 septembre 2022 à 11h11, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Horgues Odos 3.**

Club de Horgues Odos : Amende 1^{er} forfait championnat séniors (D4) : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24769002 du 18/09/2022 – TARBES FC / JUILLAN 2

Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Juillan, reçu le samedi 17 septembre 2022 à 10h20, nous informant du forfait général de son équipe.

Considérant que :

- L'équipe 2 de Juillan a été engagée par le club le 03/08/2022.
- La centralisation et la clôture des engagements ont eu lieu le 13/08/2022.
- Le calendrier Foot Loisir à 8 a été établi le 23/08/2022.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Equipe de Juillan 2 forfait général.**

Club de Juillan : Amende refus d'engagement après la clôture des engagements (Art. 16 des Dispositions Financières de la LFO : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25050791 du 17/09/2022 – HOFC.BARBAZAN.BORDES / LOURDES
2

Départemental 1 – U17

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Lourdes, reçu le samedi 17 septembre 2022 à 11h31, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Lourdes 2.**

Club de Lourdes : Amende 1^{er} forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Club de Elan Pyrénéen

Départemental 2 – U17

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Elpy, reçu le vendredi 16 septembre 2022 à 13h19, nous informant du forfait général de son équipe U17-2.

Considérant que :

- L'équipe 2 de Elpy a été engagée par le club le 18/08/2022 (formulaire déposé dans boîte à lettre du District).
- La centralisation et la clôture des engagements ont eu lieu le 03/09/2022 lors de la réunion des clubs.
- Le calendrier Départemental 2 – U17 a été établi le 06/09/2022.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Club de Elpy : Amende refus d'engagement après la clôture des engagements (Art. 16 des Dispositions Financières de la LFO) : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24903282 du 20/09/2022 – AUREILHAN / ORLEIX

Coupe Occitanie – Séniors

Les faits :

Erreur de transcription sur FMI.

Après lecture des pièces :

- Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre, reçu le mardi 20 septembre 2022 à 23h50, nous informant d'une erreur dans la transcription du score sur la FMI. Le score exact est 0-5 en faveur de l'équipe d'Orleix.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Homologation de la rencontre sur le score de 0-5 en faveur de l'équipe d'Orleix.
- Equipe d'Orleix qualifiée pour le tour suivant.
- Rappel à l'ordre aux deux clubs pour la vérification des informations portées sur la FMI avant signature des capitaines.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 48h** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



René GOURIN